

The OSCE Secretariat bears no responsibility for the content of this document and circulates it without altering its content. The distribution by OSCE Conference Services of this document is without prejudice to OSCE decisions, as set out in documents agreed by OSCE participating States.

FSC.EMI/74/20
15 April 2020

FRENCH only



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Représentation permanente
auprès de l'OSCE

Réf : 25/20

La Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'OSCE à Vienne présente ses compliments au Directeur du Centre de Prévention des Conflits ainsi qu'à toutes les Missions et Délégations des Etats participants de l'OSCE et, conformément à la décision FSC.DEC/2/09, a l'honneur de leur communiquer en annexe la réponse du Luxembourg au questionnaire sur le Code de Conduite sur les aspects politico-militaires de la sécurité, au titre de l'année 2020.

La Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'OSCE à Vienne saisit cette occasion pour renouveler à toutes les Missions et Délégations des Etats participants de l'OSCE ainsi qu'au Directeur du Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 15 avril 2020



- Missions et Délégations des Etats participants de l'OSCE
- Directeur du Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE
Vienne

Grand-Duché de Luxembourg

**Echange d'information sur le Code de conduite de
l'OSCE relatif aux aspects politico-militaires de la
sécurité**

2020

Section I: Eléments interétatiques

1. Exposé des mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme

1.1 A quels accords et arrangements (universels, régionaux, sous régionaux et bilatéraux) visant à prévenir et à combattre le terrorisme votre Etat est-il partie?

Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat fondateur de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord (OTAN) et de l'Union européenne (UE). A travers son adhésion à ces trois organisations internationales, le Luxembourg souscrit pleinement aux politiques respectives développées par ces organisations dans la lutte contre le terrorisme, dont en particulier la mise en œuvre, d'une part, des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2170, 2178, 2185 et 2199 (2014), tout comme 2195, 2199, 2220, 2242, 2249, 2250, 2253 et 2255 (2015) 2309, 2322 et 2331 (2016), 2341, 2354, 2368, 2370, 2395, 2396 (2017) et 2419 (2018) du Conseil de sécurité et, d'autre part, la Stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme (2005). Enfin, l'OTAN s'est dotée de lignes directrices sur la lutte contre le terrorisme, qui font porter les efforts de l'Alliance sur trois grands domaines: la connaissance de la menace, la mise en place de capacités de préparation et de réponse, et l'engagement avec les pays partenaires et d'autres acteurs internationaux.

1.2 Quelles dispositions législatives nationales votre Etat a-t-il adopté pour appliquer les accords et arrangements susmentionnés?

Les accords susmentionnés ont été approuvés par le législateur et font donc partie de la législation nationale. La Loi du 18 décembre 2015 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle fut adoptée spécifiquement afin de mettre en œuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

1.3 Quels sont les rôles et les missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité ainsi que de la police pour ce qui est de prévenir et de combattre le terrorisme dans votre Etat?

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN) est le coordinateur national pour la lutte contre le terrorisme. Le HCPN est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale, en l'occurrence le Premier ministre, ministre d'État. Le HCPN a pour mission d'assurer constamment et en toute circonstance la protection de la nation contre d'éventuelles menaces qui pourraient porter gravement atteinte à la souveraineté et à l'indépendance du pays, au libre fonctionnement des institutions, à la sauvegarde des intérêts nationaux et à la sécurité de la population. À cet effet, des plans nationaux ont été élaborés qui définissent le dispositif national pour la gestion de toute urgence. Au niveau structurel, le HCPN fonctionne sur deux niveaux : 1. au **niveau opérationnel**, des rencontres entre la cellule antiterrorisme (CAT) de la Police grand-ducale, le Service de renseignement de l'État et le Parquet ont lieu à des intervalles réguliers; au **niveau stratégique**, un groupe de coordination en matière de lutte contre le terrorisme (GCT) a été mis en place, présidé par le Haut-Commissaire à la Protection nationale. Il est composé de représentants du Ministère des Affaires étrangères et européennes, du ministère de la Justice, du ministère de la Sécurité intérieure et des chefs d'administration du Service de renseignement de l'État, de la Police grand-ducale, du procureur général d'État ainsi que du procureur d'État Luxembourg.

La **Police Grand-Ducale** en tant que garant de sécurité a instauré une cellule spéciale de concertation d'enquêtes. Celle-ci a pour mission d'enquêter sur toutes les suspicions d'actes de terrorisme et de financement du terrorisme. Elle recueille et intègre les informations de criminalité générale, de police des étrangers, de l'anti-blanchiment et d'analyse criminelle et financière.

La direction « relations internationales » est le point de contact central en matière de coopération policière transfrontalière. Ses attributions principales sont notamment l'échange d'informations policières dans le cadre des relations bilatérales et internationales, la gestion et le suivi des signalements nationaux et internationaux, la coordination et le suivi des sujets traités au niveau des institutions européennes et internationales, ainsi que la gestion de divers systèmes d'information. Elle constitue l'organe de coordination national pour Europol, l'Officier luxembourgeois de liaison Europol, Interpol, le domaine JAI, Prüm, SIRENE, SIS/Sirene, FRONTEX et le CCPD.

Le plan gouvernemental VIGILNAT, approuvé et rendu exécutoire par le Conseil de Gouvernement le 27 mars 2015, actualisé par le Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2017, constitue le document-cadre pour la gestion d'une éventuelle menace d'actions terroristes au Grand-Duché de Luxembourg. Ce plan a pour objectif d'assurer une protection adaptée du pays et de ses citoyens contre la menace terroriste ; de prévenir ou de déceler le plus en amont possible toute menace d'action terroriste et de permettre une réaction rapide et coordonnée en cas de menace imminente ou d'action terroriste commise. La mise en œuvre du plan « VIGILNAT » s'articule sur les quatre volets suivants : l'évaluation de la menace terroriste ; le choix d'un niveau d'alerte ; la détermination des mesures ; la mise en œuvre des mesures. Le plan "VIGILNAT" fonctionne selon une démarche d'analyse du risque terroriste qui combine des processus d'évaluation de la menace et d'identification des vulnérabilités : Niveau d'alerte 1 (correspond au niveau de menace faible), Niveau d'alerte 2 (correspond au niveau de menace moyen), Niveau d'alerte 3 (correspond au niveau de menace grave) et Niveau d'alerte 4 (correspond au niveau de menace très grave). Le dernier niveau comporte un renforcement supplémentaire et la mobilisation de toutes les capacités d'intervention disponibles, dont l'armée, et l'application de mesures particulièrement contraignantes pour contrer la menace et, en cas d'attaque, pour intervenir de manière rapide et coordonnée. **L'Armée luxembourgeoise** peut donc contribuer avec ses moyens afin de renforcer les dispositifs de sécurité de la Police grand-ducale. L'engagement de l'Armée sur le territoire national dépend du niveau de menace et se fait conformément aux dispositions légales correspondantes.

La Loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du **Service de renseignement de l'État** définit clairement la mission de celui-ci. Elle délimite également très précisément le contexte dans lequel pourra s'exercer cette mission : la présence d'une menace ou d'un risque de menace pour la sécurité nationale. Les menaces potentielles pour la sécurité nationale sont définies par la loi et comprennent notamment l'extrémisme à propension violente et le terrorisme.

1.4 Fournir toute information supplémentaire pertinente sur les initiatives prises au niveau national pour prévenir et combattre le terrorisme.

Le Luxembourg applique la législation et les standards européens en matière de financement du terrorisme, du contrôle des frontières, de la sécurité des documents et de la coopération policière et judiciaire, y compris en matière d'extradition.

Contrôle des frontières:

Le Luxembourg coopère étroitement avec les autorités des pays voisins dans le cadre du contrôle des frontières terrestres, en application des **accords de Schengen (1985)** relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes. Des mesures en matériel et personnel ont été prises afin de pouvoir effectuer des contrôles renforcés endéans les 24 heures d'une alerte éventuelle. Concernant la seule frontière extérieure du Luxembourg par rapport au territoire des Etats membres de l'espace Schengen, à savoir l'aéroport de Luxembourg, des contrôles renforcés ont été instaurés immédiatement après les attentats du 11 septembre 2001. Ainsi, les autorités douanières et policières procèdent à des contrôles approfondis, manuels et techniques, des voyageurs, des bagages et du fret aérien.

La commission nationale pour la protection des données dispose d'un groupe de coordination de contrôle du Système d'Information Schengen II qui figure comme plateforme permettant aux autorités de protection des données responsables du contrôle du système d'information Schengen de collaborer. Le SIS II SCG est chargé de coordonner les activités de contrôles et les inspections communes, de vérifier le respect des dispositions de protection des données du règlement SIS II et de la décision SIS II, d'élaborer des recommandations à l'intention des États Membres et de l'unité centrale.

En outre, le Luxembourg met en œuvre la directive UE 2016/681 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme:

En raison de l'importance de la place financière, le Luxembourg s'est doté d'un important dispositif pour lutter contre le financement du terrorisme et contre le blanchiment de capitaux. La Cellule de Renseignement Financier (ci-après, la « CRF »), instituée sous la surveillance administrative du procureur général d'État, joue un rôle crucial dans ce dispositif (<https://justice.public.lu/fr/organisation-justice/crf.html>). La CRF a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme. La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, aux autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « Loi LBC/FT ») et aux autorités judiciaires, le résultat de ses analyses ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme. La CRF comprend actuellement 5 magistrats, à savoir un substitut principal, deux premiers substitués, un substitut et un attaché de justice. La CRF est placée sous la direction du substitut principal.

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Elle comprend en outre 8 analystes financiers, 2 informaticiens et 4,5 fonctionnaires qui assument les tâches de secrétariat ainsi que certaines missions analytiques (contrôle de qualité, enrichissement de l'information, etc.).

Dans le cadre de sa mission d'analyse, la CRF coopère étroitement avec ses homologues étrangers conformément aux principes développés par le Groupe Egmont et, pour la coopération au niveau européen, conformément aux dispositions de la décision du Conseil 2000/642/JAI du 17 octobre 2000 complétées par la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financiers aux fins de blanchiment de capitaux out du financement du terrorisme (« 4e directive ») ; cette dernière ayant été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 13 février 2018 modifiant la Loi LBC/FT, la Loi du 10 août 2018 portant organisation de la CRF (ci-après la « Loi CRF ») et la Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

En outre, les déclarations d'opérations suspectes se font depuis le 1^{er} janvier 2017 par la voie électronique par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé appelé goAML lequel a été développé par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC). Des lignes directrices à l'attention des professionnels soumis à la Loi LBC/FT accompagnent les professionnels dans leurs démarches. Les sanctions financières internationales sont des mesures restrictives en matière financière dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme prises par l'Union européenne et le Conseil de sécurité des Nations unies et relèvent de la compétence du ministère des finances. Néanmoins, lorsqu'un professionnel soumis à la Loi LBC/FT entretient une relation d'affaires avec une personne ou entité figurant sur une liste de sanctions, une déclaration parallèle doit être faite à la CRF dans la mesure où les faits ou opérations relèvent aussi du financement du terrorisme ou du blanchiment d'argent.

La CRF publie des rapports annuels constituant un retour global d'information et comprenant des statistiques, des typologies et des indications sur ses activités. La CRF est membre du Groupe Egmont, fait partie de la délégation luxembourgeoise auprès du Groupe d'action financière (GAFI), et, à ce titre, participe activement aux travaux de ces organisations.

La coopération internationale de la CRF avec les CRF étrangères est régie par les paragraphes 1 à 12 de l'article 74-5 de la Loi CRF permettant à la CRF d'échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère, quel que soit son statut, toutes les informations et pièces susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange. A ce jour, la CRF a conclu 26 accords de coopération avec l'Andorre, l'Australie, la Belgique, le Bénin, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, la Finlande, la France, l'Indonésie, Israël, le Japon, l'Île Maurice, la Macédoine, Monaco, le Panama, les Philippines, la République du Congo, la Roumanie, la Russie, Saint-Marin, le Sénégal, Singapour, la Tunisie, la Turquie et le Vatican. Pour les CRF de l'Union Européenne, la décision 2000/642/JAI du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre CRF a rendu superflu la conclusion d'accords de coopération.

En date du 23 juillet 2008, le Luxembourg a adopté la Loi du 17 juillet 2008 portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

En date du 3 novembre 2010, le Luxembourg a adopté une nouvelle loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à savoir la Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Sur le plan international, les autorités luxembourgeoises coopèrent avec les autorités des autres Etats dans le cadre des structures **INTERPOL et EUROPOL** afin de faciliter l'échange des informations visant la lutte contre le terrorisme et d'alerter le cas échéant dans les meilleurs délais les autorités des autres Etats membres de ces structures.

Lutte contre les combattants terroristes étrangers:

En date du 18 décembre 2015 le Luxembourg a adopté une nouvelle loi modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en œuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ainsi, le Luxembourg a créé, entre autres, des sanctions pénales envers toute personne qui, à partir du territoire luxembourgeois, se rend ou qui s'est préparée à se rendre dans un autre Etat dans le dessein de commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à une ou plusieurs des infractions terroristes.

L'usage de l'Internet et autres réseaux d'information à des fins terroristes

Par la loi du 18 juillet 2014, le Luxembourg a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001, ainsi que son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

Sécurité des documents de voyage

Le règlement Nr. 2252/2004 du Conseil, datant le 13 décembre 2004, établissait des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres.

2. Stationnement de forces armées en territoire étranger

2.1 Fournir des informations sur le stationnement de forces armées de votre Etat sur le territoire d'autres Etats participants en vertu d'accords librement négociés et conformément au droit international

Le stationnement de militaires luxembourgeois dans des organismes militaires et états-majeurs internationaux est régi par les dispositions suivantes:

- Dans le cadre OTAN :

Loi du 26 janvier 1954 portant approbation de la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces (SOFA OTAN), signée à Londres le 19 juin 1951.

Loi du 12 mai 1954 portant approbation de la Convention sur le Statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951.

Loi du 12 mai 1954 portant approbation du Protocole sur le Statut des Quartiers Généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique du Nord, signé à Paris, le 28 août 1952, et la Déclaration relative audit Protocole, signée à Bruxelles, par les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, le 20 juin 1953.

Loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la Paix sur le Statut de leurs Forces ainsi que de son Protocole additionnel, signés à Bruxelles, le 19 juin 1995.

- Dans le cadre de l'Union européenne :

Loi du 7 avril 2005 portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE), signé à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

- Dans le cadre du Corps européen :

Loi du 10 mars 2006 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général, ainsi que de l'Acte final de signature, faits à Bruxelles, le 22 novembre 2004.

Les conditions de participation à des missions ou opérations sont définies par la Loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Le processus de prise de décision dans le cas d'un déploiement de troupes dans un tel contexte est également défini par cette loi :

La participation est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés. Pour chaque opération pour le maintien de la paix à laquelle le Luxembourg participe, un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de la Commission de travail de la Chambre des Députés détermine les modalités d'exécution de la mission. Le séjour du personnel militaire est réglé par les accords de statut des forces conclus dans le cadre d'opérations et de missions conduites par les organisations internationales respectives.

3. Mise en œuvre des autres engagements internationaux relatifs au Code de conduite

3.1 Indiquer comment votre Etat veille à ce que les engagements en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de mesures de confiance et de sécurité en tant qu'éléments de la sécurité indivisible sont exécutés de bonne foi.

Le Luxembourg attache une grande importance aux efforts multilatéraux réalisés dans le domaine de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération, aux niveaux tant national, régional qu'international.

Par conséquent, le Luxembourg a signé et adopté les principaux accords et conventions internationaux en la matière.

Dans le domaine nucléaire, biologique et chimique :

- Loi du 6 janvier 1965 ayant pour objet l'approbation du Traité du 5 août 1963 portant interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.
- Loi du 11 mars 1999 portant approbation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, signé à New York, le 24 septembre 1996.
- Loi du 28 novembre 1975 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, faite à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972.
- Loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993.

Dans le domaine conventionnel :

- Loi du 3 avril 1996 portant approbation de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles I, II et III, faits à Genève, le 10 octobre 1980.
- Loi du 29 avril 1999 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997.
- Loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo le 3 décembre 2008.
- Loi du 23 mai 2014 portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York.

De façon générale, l'accord de coalition du gouvernement luxembourgeois de décembre 2018 stipule que : « *L'engagement du Luxembourg pour un monde plus sûr avec moins d'armes sera poursuivi, que ce soit à travers les initiatives favorisant le désarmement et la non-prolifération des armes de destruction massive, des initiatives politiques afin de réglementer les systèmes d'armes intelligentes ou à travers la mise en œuvre rigoureuse du nouveau cadre national de contrôle des exportations de marchandises sensibles, en conformité avec les obligations découlant du Traité sur le commerce des armes.* »

Ainsi, le Luxembourg soutient toutes les initiatives visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects. Le Luxembourg ne produit pas d'armes mais a adopté une législation sur les armes et munitions portant transposition de la directive européenne relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes. Cette loi règle l'encadrement et le contrôle des armes et munitions et prévoit une définition plus détaillée de tout ce qui touche au trafic et à la fabrication illicite d'armes à feu et de leurs pièces. Elle précise également les dispositions de marquage des armes. L'exportation, le transfert, le transit et l'importation de produits liés à la défense (définis par la Liste commune des équipements militaires de l'UE) sont réglés par la Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations.

Le Luxembourg participe également à l'Arrangement de Wassenaar, au Groupe d'Australie, au Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques, au Groupe des fournisseurs nucléaires, à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, au Régime de contrôle de la technologie des missiles, au Programme d'action de l'ONU sur le commerce illicite des armes légères et au Comité Zangger des exportateurs nucléaires.

3.2 Indiquer comment votre Etat poursuit dans la voie de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de confiance et de sécurité en vue de renforcer la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE.

Le Luxembourg accorde une importance singulière à la maîtrise des armements et aux mesures de confiance et de sécurité afin de renforcer la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE. Par conséquent, le Luxembourg s'implique activement, depuis le début, dans la mise en œuvre des dispositions du traité sur les forces conventionnelles en Europe, du traité sur le régime Ciel ouvert et du Document de Vienne.

En 2014, le Luxembourg a signé l'accord sur la fusion de son agence de vérification avec les agences belges et néerlandaises afin de former la « Benelux Arms Control Agency » et contribue ainsi aux mesures prévues par les traités et accords en question.

Cette unité qui est stationnée au Quartier Major Housiau à Peutie (*près de Bruxelles*), a été mise sur pied par la fusion des agences de vérification des accords de désarmement et des mesures de confiance des trois pays du Benelux (*Luxembourg, Belgique, Pays-Bas*) en date du 26 février 2014. Cette unité tri-nationale compte au total dix-sept militaires, chargés d'une part d'accompagner les délégations étrangères lors de missions de vérification ou d'inspection sur le territoire du Benelux, soit dans le cadre du traité sur les forces conventionnelles en Europe (*FCE*), soit dans le cadre du traité « Open Skies » (*Ciel ouvert*), soit dans le cadre du Document de Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité, et d'autre part, d'exécuter des missions de ce genre dans les autres pays membres de l'OSCE.

Section II: Eléments intra étatiques

1. Processus national de planification et de décision

1.1 Quel est le processus national de planification et de décision suivi pour déterminer/approuver le dispositif militaire et les dépenses de défense dans votre État ?

La planification de défense est définie, gérée et exécutée à différents niveaux, dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur, en tenant compte des objectifs et engagements politiques et militaires:

- Le Ministre ayant la Défense dans ses attributions définit et met en œuvre les grandes lignes politiques et budgétaires en matière de défense;
- La Direction de la Défense au sein du Ministère des Affaires étrangères et européennes assure la planification stratégique et la mise en œuvre de la stratégie capacitaire, et elle a un rôle de la gestion administrative et budgétaire des ressources (humaines et financières) de l'Armée luxembourgeoise ;
- L'Etat-major de l'Armée planifie et exécute le volet militaire de la politique et de défense et assure la planification et la conduite des engagements opérationnels.

La planification des dépenses militaires se fait dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Le budget militaire pour l'année suivante ainsi que le budget prévisionnel à 5 ans est établi par la Direction de la Défense et l'Armée. Ces propositions budgétaires sont soumises par le Ministre ayant la Défense dans ses attributions. Le budget est approuvé annuellement par le Parlement.

La planification du dispositif militaire est faite au fur et à mesure par une concertation entre la Direction de la Défense et l'Armée.

La participation à des opérations de maintien de la paix et des opérations humanitaires est du ressort du Ministre des Affaires étrangères et européennes (missions civiles) et du Ministre de la Défense (missions militaires). Le gouvernement décide de la participation du Luxembourg à une mission, après consultation du Parlement. La procédure à suivre est stipulée dans la Loi modifiée du 27 juillet 1992 sur la participation du Luxembourg à des opérations de maintien de la paix.

1.2 Comment votre Etat veille-t-il à ce que ses capacités militaires tiennent compte des préoccupations légitimes d'autres Etats en matière de sécurité ainsi que de la nécessité de contribuer à la sécurité et à la stabilité internationales?

En 2017, le gouvernement luxembourgeois a adopté les « Lignes directrices de la défense luxembourgeoise à l'horizon 2025 et au-delà ». Il s'agit du premier document politique national public définissant les orientations à long terme pour la politique de défense luxembourgeoise. Le document décrit la politique de défense du Luxembourg, le contexte et le cadre dans lequel elle se situe, les intérêts et objectifs stratégiques nationaux, les moyens à sa disposition et la façon dont ils sont mis en œuvre, et comment la défense sera amenée à évoluer dans les années à venir, tenant compte de la situation internationale ainsi que des engagements pris au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Union européenne (UE) et de l'OTAN.

Le document donne les orientations en ce qui concerne l'évolution des structures de la défense luxembourgeoise, du recrutement et du profil des ressources humaines nécessaires pour mettre en œuvre la politique de défense ainsi que le choix du développement des capacités militaires.

Les lignes directrices sont concrétisées dans un document séparé, le « Plan directeur de la défense », qui sert d'échéancier et d'outil de mise en œuvre et qui est mis à jour régulièrement. Ces deux documents facilitent le contrôle démocratique de la politique de défense, en exposant en toute transparence les principes et les objectifs de la politique de défense. Ils constituent la référence de base pour le suivi de l'utilisation des ressources consacrées à la défense, les missions de l'Armée, la politique d'investissement et les priorités capacitaires. Les Lignes directrices permettent également de mieux promouvoir les contributions au sein des institutions dont le Luxembourg est membre, et expliquent comment le Grand-Duché entend réaliser ses engagements politiques solidaires en tant qu'acteur crédible au niveau international.

La participation aux missions internationales a lieu sous l'égide de l'ONU, de l'OTAN et de l'Union européenne. Toutes les missions sont couvertes par un mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les décisions quant à une contribution luxembourgeoise sont prises en fonction des priorités sécuritaires et de prévention de conflit et en fonction des moyens et capacités disponibles.

2. Structures et processus existants

2.1 Quelles sont les procédures établies constitutionnellement pour assurer un contrôle politique démocratique des forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure, des services de renseignements et de la police ?

En vertu de la Constitution, le Grand-Duc commande l'Armée mais en pratique la responsabilité politique est exercée par le ministre ayant la défense dans ses attributions. Le commandement de l'Armée appartient au Chef d'état-major qui l'exerce sous l'autorité du ministre ayant la défense dans ses attributions.

La Constitution prévoit également que "tout ce qui concerne la force armée est réglé par la loi.". La force armée constitue donc une matière réservée à la loi. Dans ces matières, le Parlement est seul habilité à fixer les grands principes, tandis que le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.

La Loi modifiée du 23 juillet 1952 régit l'organisation militaire. Cette loi est en cours de révision.

La Loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales régit la participation de l'Armée luxembourgeoise à des opérations internationales. Elle prévoit la consultation du Parlement. Cette loi permet au Luxembourg de contribuer au plan international à la défense collective ou commune dans le cadre des organisations internationales dont le Grand-Duché est membre et il participe dans le même cadre à des opérations de maintien de la paix (OMP), de gestion de crises, y compris des opérations de rétablissement de la paix. La Loi règle la participation à des missions à caractère civil ou militaire dont le but consiste notamment dans « la prévention, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques par l'intervention d'un tiers avec l'accord des parties directement concernées ». En outre la loi prévoit la participation à des missions « d'instruction et de formation militaire dans un cadre pré- ou post-conflictuel ». Cette loi est en cours de révision afin d'adapter son champ d'application et d'alléger la procédure afin de pouvoir agir plus rapidement.

Le corps de la Police Grand-Ducale, né de la fusion des corps de police et de la gendarmerie, est placé sous l'autorité du Ministre ayant la Police dans ses attributions, sans préjudice toutefois des attributions que la loi réserve au Ministre de la Justice ou au Ministre de la Sécurité intérieure. Elle assure une surveillance générale et des contrôles dans des lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend les mesures matérielles de police administrative de sa compétence. En outre, elle exerce toutes les missions de police judiciaire qui lui sont attribuées par la loi et notamment la recherche des crimes et délits ainsi que l'exécution des jugements et des mandats judiciaires, ceci sous le contrôle du Procureur général d'Etat. En juillet 2018, une nouvelle loi sur la Police Grand-Ducale a été adoptée.

Le statut du Service de renseignement de l'Etat est défini par la Loi du 5 juillet 2016. Le service est placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre d'Etat. En vertu de la loi, les activités du Service de renseignement sont soumises au contrôle d'une commission de contrôle parlementaire.

2.2 Comment l'application de ces procédures est-elle assurée et quelles sont les autorités/institutions établies constitutionnellement qui sont chargées d'appliquer ces procédures?

Le contrôle parlementaire des forces armées garantit que le cadre constitutionnel est respecté.

2.3 Quels sont les rôles et les missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité et comment votre Etat veille-t-il à ce que ces forces agissent exclusivement dans le cadre constitutionnel ?

Le Chapitre I de de la Loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire définit les missions de l'Armée.

Sur le plan national :

- Participer, en cas de conflit armé, à la défense du territoire du Grand-Duché ;
- Participer à la protection des points et espaces vitaux du territoire national ;
- Fournir assistance aux autres administrations publiques et à la population, en cas d'intérêt public majeur et de catastrophes ;
- Offrir aux volontaires une préparation à des emplois dans le secteur public ou privé ;

Sur le plan international :

- Contribuer à la défense collective ou commune dans le cadre des organisations internationales dont le Grand-Duché est membre ;
- Participer dans le même cadre à des missions humanitaires et d'évacuation, à des missions de maintien de la paix et à des missions de force de combat pour la gestion des crises y compris des opérations de rétablissement de la paix ;
- Participer à la vérification et au contrôle de l'exécution des traités internationaux dont le Luxembourg est partie.

Les missions de la Police Grand-Ducale sont définies par la Loi du 18 juillet 2018. Cette loi définit également les relations avec les autorités militaires ainsi que missions de police

militaire. L'Armée peut intervenir sur réquisition en due forme des autorités compétentes et dans les cas prévus par la loi pour prêter main forte à la Police dans ses missions.

La Police assiste l'Armée en tout ce qui concerne la sûreté de l'Armée, la discipline et la police des militaires. Dans le cadre de la police militaire, les officiers de police judiciaire exercent leurs missions de police judiciaire telles que définies par le Code pénal militaire et le Code de procédure militaire.

3. Procédures relatives aux membres des différentes forces

3.1 Quels sont les types de procédures prévues dans votre Etat pour le recrutement et le rappel de personnel pour affectation dans vos forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure ?

Il n'y a pas de service militaire obligatoire au Luxembourg, le personnel de l'armée se recrute exclusivement par voie d'engagement volontaire. L'Armée se compose de militaires de carrière comprenant des officiers, des sous-officiers et des caporaux ainsi que et de soldats volontaires et de personnel civil. Les conditions d'accès aux différentes carrières, les modalités de recrutement et d'avancement sont définies par la loi et complétées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal détermine le statut des volontaires, y compris leurs conditions de recrutement, d'admission et de renvoi, de formation et d'avancement, la durée de leur engagement et leur rémunération.

Les conditions d'accès, les modalités de recrutement et d'avancement des différentes carrières de la Police grand-ducale sont définies par la loi et complétées par règlement grand-ducal. Les conditions et formalités de recrutement ainsi que les modalités, la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle, l'appréciation des performances professionnelles, le programme et la procédure des examens de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont fixés par règlement grand-ducal.

3.2 Quels sont les types de dispenses ou de formules de remplacement du service militaire qui sont prévues dans votre Etat ?

Le service militaire obligatoire a été aboli au Luxembourg en 1967.

3.3 Quelles sont les procédures juridiques et administratives pour protéger les droits de tous les membres des forces ainsi que des appelés ?

Les juridictions administratives du Grand-Duché de Luxembourg (le Tribunal administratif dans la première instance et la Cour administrative dans la deuxième instance) sont ouvertes aux membres de l'Armée à l'encontre des décisions administratives faisant grief, comme des décisions sur le plan de la carrière, des décisions de sanction disciplinaire, etc.

Sur le plan non-contentieux, des procédures administratives spécifiques / recours / appel existent permettant aux membres du personnel de l'Armée de demander qu'une décision administrative soit réexaminée par la même autorité qui a pris la décision ou une autorité hiérarchique supérieure à la première.

Le personnel des forces est également soumis à la Loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique. Cette loi est en cours de révision. Les droits et devoirs du personnel des forces de sécurité et militaire sont définies par les lois et règlements

fixant les statuts respectifs des différentes catégories de personnel. Il en est de même pour les limitations et incompatibilités d'exercer certains mandats politiques. La protection sociale et les régimes salariaux sont également définies par les lois et règlements.

La politique visant à prévenir et traiter les cas de harcèlement sexuel et de discrimination sexuelle concernant le personnel des forces est définie dans plusieurs documents normatifs tels que le code administratif de la fonction publique. Des mesures spécifiques font l'objet de règlements internes des administrations et services. En ce qui concerne les conditions de travail, les dispositions légales et réglementaires relatifs à la protection de la sécurité et de la santé au travail des établissements étatiques et communaux sont également d'application au personnel des forces. Toutes les catégories de personnel de l'Armée et de la Police jouissent de la liberté de s'engager dans les associations professionnelles ou des syndicats.

4. Application des autres normes, principes et décisions politiques ainsi que du droit humanitaire international

4.1 Comment votre Etat veille-t-il à ce que les dispositions du droit humanitaire international et du droit de la guerre soient diffusées largement, par exemple à travers des programmes de formation militaire et des règlements ?

La diffusion du droit international humanitaire est une obligation conventionnelle évoquée à plusieurs reprises dans des termes quasi identiques dans les Conventions de Genève. Cette obligation est placée sous la responsabilité du commandement.

4.2 Quelles mesures a-t-on prises pour veiller à ce que les membres des forces armées soient conscients qu'en vertu du droit national et international ils sont tenus individuellement responsables de leurs actes ?

Tout d'abord, une telle prise de conscience de la responsabilité individuelle de leurs actes est enseignée dès l'instruction initiale. La première mesure allant dans ce sens figure dans la phase de l'instruction de base. En effet, une des matières autour desquelles s'articule le programme de l'instruction de base concerne précisément la formation militaire générale. Est prévu un enseignement théorique et pratique des sujets militaires généraux, parmi lequel figure notamment l'enseignement des droits et devoirs, les lois et règlements. La préparation pour les opérations pour le maintien de la paix prévoit également une instruction spécifique relative à l'application du droit humanitaire. Avant de partir en mission, chaque soldat reçoit un document spécifique avec les règles à observer dans le cadre du droit humanitaire.

4.3 Comment votre Etat veille-t-il à ce que les forces armées ne soient pas utilisées pour limiter l'exercice pacifique et légal des droits fondamentaux et des droits civiques par des personnes agissant à titre individuel ou au nom de groupes ni pour priver ces personnes de leur identité nationale, religieuse, culturelle, linguistique ou ethnique ?

Les missions et l'emploi de la force armée est déterminée par le législateur. (Loi sur l'organisation militaire, Loi sur la Police grand-ducale ou encore la Loi sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, voir également la réponse à la question 2.3).

4.4 Quelles mesures a-t-on prises pour que chaque membre des forces armées puisse exercer ses droits civils et comment votre Etat veille-t-il à ce que les forces armées du pays soient politiquement neutres ?

Les membres des forces armées du Luxembourg jouissent des droits civils au même titre que tout autre citoyen et résident. L'article 7 du Code Civil stipule que « l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen [...] ». Voir également la réponse à la question 2.1.

4.5 Comment votre Etat veille-t-il à ce que sa politique et sa doctrine de défense soient conformes au droit international ?

L'Armée luxembourgeoise participe à des opérations multinationales dans le cadre de missions de l'Union européenne, de l'OTAN ou directement de l'ONU. Toutes ces missions ont été mandatées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. C'est le gouvernement qui décide de la contribution éventuelle des forces armées luxembourgeoises à une opération de maintien de la paix nécessitant l'approbation de cette décision par le Parlement.

Section III: accès du public et coordonnées des points de contact

1. Accès du public

1.1 Comment le public est-il informé des dispositions du Code de conduite?

Le site officiel de l'Organisation de Sécurité et de Coopération en Europe (OSCE) a publié le code de conduite sous l'adresse suivante:

<http://www.osce.org/node/41356>

1.2 Quelles sont les informations supplémentaires relatives au Code de conduite, par exemple réponses au Questionnaire sur le Code de conduite, qui sont rendues publiques dans votre Etat ?

Rien à signaler.

1.3 Comment votre Etat assure-t-il l'accès du public aux informations relatives aux forces armées ?

Le Grand-Duché du Luxembourg assure l'accès du public aux informations relatives aux forces armées par les sites internet suivant:

- Le site internet du Ministère des Affaires étrangères:

<http://www.gouvernement.lu/maee>

- Le site internet de l'armée luxembourgeoise :

<http://www.armee.lu/>

2. Coordonnées des points de contact

2.1 Fournir les coordonnées des points de contact national pour la mise en œuvre du Code de conduite.

BRAUN Frank

Ministère des Affaires étrangères et européennes

Direction des Affaires politiques

9, rue du Palais de Justice

L-1841 Luxembourg

Tél.: (+352) 247-82441

E-Mail: frank.braun@mae.etat.lu

HOSCHEIT Steve

Ministère des Affaires étrangères et européennes

Direction des Affaires politiques

9, rue du Palais de Justice

L-1841 Luxembourg

Tél.: (+352) 247-72488

E-Mail: steve.hoscheit@mae.etat.lu

ATTACHMENT – LIST OF INTERNATIONAL AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS

Please indicate if your State is party to the following universal and regional legal instruments relevant to preventing and combating terrorism and related co-operation in criminal matters. If your State is not a party to a treaty, but considers becoming a party, kindly indicate at which stage is such consideration (e.g., undergoing inter-ministerial co-ordination, approved by government and sent to parliament, approved by parliament and awaiting enactment by president, etc.)

Name of the treaty	Party by: ratification P(R) , accession P(a) , succession P(s) , acceptance P(A) , approval P(AA) , or Not party	Law and date of ratification, accession, succession, acceptance, or approval
Universal legal instruments		
1	Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft (1963)	P(a) 20.08.1981
2	Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft (1970)	P(R) 05.10.1979
3	Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation (1971)	P(R) 31.03.1983
4	Convention on the Prevention and Punishment of Crimes Against Internationally Protected Persons (1973)	P(a) 10.05.2006
5	International Convention against the Taking of Hostages (1979)	P(R) 29.04.1991
6	Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (1979)	P(R) 06.09.1991
7	Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation, supplementary to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation (1988)	P(R) 14.11.2003
8	Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation (1988)	P(a) 05.01.2011
9	Protocol for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf (1988)	P(a) 05.01.2011
10	Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purpose of Detection (1991)	P(a) 06.11.2006

11	International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings (1997)	P(R)	06.02.2004
12	International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism (1999)	P(R)	09.12.1999
13	International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism (2005)	P(R)	29.07.2008
14	Amendment to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (2005)	P (R)	24.02.2012
15	Protocol to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation (2005)	Not party	
16	Protocol to the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf (2005)	Not party	
17	Convention on the Suppression of Unlawful Acts Relating to International Civil Aviation (2010)	Not party	
18	Protocol Supplementary to the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft (2010)	Not party	
19	The United Nations Convention Against Transnational Organized Crime (2000)	P(R)	12.05.2008
Council of Europe legal instruments			
20	European Convention on the Suppression of Terrorism (1977) CETS No: 090	P	11.09.1981
21	Protocol amending the European Convention on the Suppression of Terrorism (2003) CETS No: 190	P	01.02.2005
22	Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism (2005) CETS No: 196	P(R)	31.01.2013
23	Council of Europe Convention on Laundering, Search, Seizure and Confiscation of the Proceeds from Crime and on the Financing of Terrorism (2005) CETS No: 198	P(R)	01.05.2013
24	European Convention on Extradition (1957) CETS No: 024	P	18.11.1976
25	Additional Protocol to the European Convention on Extradition (1975) CETS No: 086	P	12.09.2001

26	Second Additional Protocol to the European Convention on Extradition (1978) CETS No: 098	Not party	
27	European Convention on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters (1959) CETS No: 030	P	18.11.1976
28	Additional Protocol to the European Convention on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters (1978) CETS No: 099	P	02.10.2000
29	Second Additional Protocol to the European Convention on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters (2001) CETS No: 182	Signed on 30.01.2008	
30	European Convention on the Transfer of Proceedings in Criminal Matters (1972) CETS No: 073	Signed on 15.05.1972	
31	Convention on Laundering, Search, Seizure and Confiscation of the Proceeds from Crime (1990) CETS No: 141	P	12.09.2001
32	Convention on Cybercrime (2001) CETS No: 185	Signed on 18.01.2003	
Other regional, sub-regional or bi-lateral agreements			
	Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (1962)		
	Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (1997)		
	Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière (2004)		
	Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale (2005)		

	<p>Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye, le 4 mars 2015</p>		
	<p>Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles, le 16 février 2017</p>		